

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 19
Publié le 6 Avril 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 19 Publié le 6 Avril 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de de la chambre funéraire "ROSSETTI SERGE ET FILS" - boulevard Caussemille - zone industrielle des Incapis de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "SERGE ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE" - 45, boulevard Kennedy de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR" - 6, rue Anatole France de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant modification de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO" - 552, avenue André Léotard de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant modification de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO" - 765, boulevard Jean Moulin de la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES BRUNO" - 935-965, boulevard de la Libération de la commune du Muy
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de Monsieur Pierre-Yves JODAR - 65, chemin des Barelles de la commune de Six-Fours-les-Plages
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "MANZO B ET L" - 8, boulevard Jean Jaurès de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES BATISTA - VAR AZUR FUNERAIRE" - 801, avenue du maréchal Lyautey - Le Grand Foc de la commune de Cavalaire-sur-Mer
- Arrêté du 26 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – Mme Joëlle GARDE (SARL Auto Remorquage à La Seyne/Mer)
- Arrêté du 1^{er} février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Jean-Marc MOTTURA (SARL Garage Saint Gervais à Hyères)
- Arrêté du 22 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Yann DELIEUVIN (SARL A.B.C.S. à Puget/Argens)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 08/2018/-BCLI du 27 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM Sud
- Arrêté préfectoral n° 09/2018/-BCLI du 5 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence
- Arrêté préfectoral n° 12/2018/-BCLI du 27 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Arrêté préfectoral n° 13/2018/-BCLI du 5 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
- Arrêté préfectoral n° 15/2018/-BCLI du 5 avril 2018 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 04/2018-BCLI du 13 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur du Var

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique

- Convention d'utilisation du 15 mars 2018 relative à la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Bâtiment brun » situé à Toulon (83000) – 247 avenue Jacques Cartier
- Convention d'utilisation du 15 mars 2018 relative à la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Crèche Fort Lamalgue » situé à Toulon (83000) – 28 avenue Guiramand
- Convention d'utilisation n° 083-2016-0242 du 15 mars 2018 relative à la mise à disposition d'un terrain dénommé « Terrain ex-hôpital Jean-Louis » situé à Fréjus (83600) – 374 avenue Jean Lachenaud
- Convention d'utilisation n° 083-2016-0244 du 15 mars 2018 relative à la mise à disposition d'un immeuble dénommé « Bâtiment bleu » situé à Toulon (83000) – 256 avenue Jacques Cartier

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 27 mars 2018 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création d'une liaison souterraine HTA, présenté par la société VOLTALIA, pour le raccordement du réseau électrique interne du parc solaire du Canadel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté du 12 février 2018 portant retrait de la reconnaissance de la Coopérative Fruitière, Maraîchère et Florale de Solliès COPSOLFRUIT en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- Arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de mise en sécurité du barrage de Dardennes – Commune du Revest-Les-Eaux
- Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CER SUD PERMIS à St Maximin
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ORA à St Raphaël

- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – CENTRE DE CONDUITE VAROIS à La Valette-du-Var
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PLEIN AIR CONDUITE à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PLEIN AIR CONDUITE à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – BEST ATTITUDE à La Crau
- Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école CARNOULES à Carnoules
- Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ROSELYNE à Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école FLASH à Toulon
- Arrêté du 12 mars 2018 fixant les modalités de l'agrément de dissuasion du sanglier dans le département du Var pour l'année 2018
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0014 du 12 mars 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0064 du 12 mars 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0023 du 12 mars 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0023 du 12 mars 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0019 du 12 mars 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0130 du 26 mars 2018 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2017-0076 du 26 mars 2018 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement et la remise en service de la ressource en eau potable des FRAYERES, sur le territoire des communes de AMPUS, CHATEAUDOUBLE et DRAGUIGNAN
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation unique, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative au dragage du port des Salettes sur le territoire de la commune de Carqueiranne
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant autorisation unique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative aux travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière sur la commune de Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école CAMPUS à La Garde
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – PC & F ST MAXIMIN LA STE BAUME à St Maximin La Ste Baume
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – PC & F BRIGNOLES à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – NEOULES CONDUITE à Néoules

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-028 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 février 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-063 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-066 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-067 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-068 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-069 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-070 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 29 mars 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-071 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 mars 2018



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la chambre funéraire
« ROSSETTI SERGE ET FILS »
Boulevard Caussemille – Zone Industrielle des Incapis
83300 DRAGUIGNAN

N° 18-83-15

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu le rapport de contrôle de la chambre funéraire établi par le bureau 12345 Étoiles de France du
08 février 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, en vue d'obtenir le renouvellement
d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom
commercial et sous l'enseigne « ROSSETTI SERGE ET FILS », sis boulevard Caussemille – Zone
Industrielle des Incapis à Draguignan (83300) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « ROSSETTI SERGE ET FILS », situé au boulevard Caussemille – Zone Industrielle des
Incapis à Draguignan (83300), relevant de la société SA « OGF » et représenté par
Monsieur Edouard DELCOURTE, directeur, est habilité pour exercer l'activité suivante :

6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-15.

... / ...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de six ans soit jusqu'au 20 mars 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

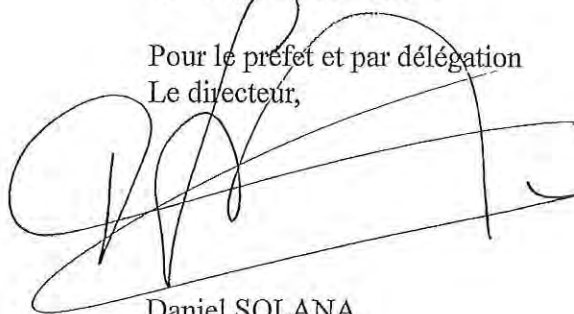
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Toulon, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire
« SERGE ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE »
45, boulevard Kennedy – 83300 DRAGUIGNAN

N° 18-83-16

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, en vue d'obtenir le renouvellement
d'habilitation de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et
sous l'enseigne « SERGE ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE » situé au
45, boulevard Kennedy à Draguignan (83300) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres, relevant de la société SA « OGF »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SERGE ROSSETTI POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE », sis 45, boulevard Kennedy à Draguignan (83300), et représenté par
Monsieur Edouard DELCOURTE, directeur, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation en sous-traitance avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sise 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) sous n° 14-13-23, représentée par Monsieur Damien COMANDON.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-16.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-16 pour une durée de six ans soit jusqu'au 20 mars 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1. devra également être en cours de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

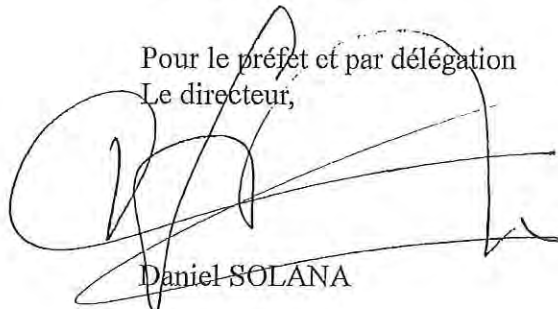
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Draguignan pour information.

Toulon, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR »
6, rue Anatole France – 83000 TOULON

N° 15-83-29

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, modifié le 1^{er} octobre 2016 portant habilitation de cet établissement dans le domaine funéraire ;

Vu les contrats de sous-traitances avec les établissements ;

Vu la demande de modification de renouvellement d'habilitation, formulée par Monsieur Jérôme BERTRAND, à la suite de changement de sous-traitants, de l'établissement principal de pompes funèbres relevant de la société SCIC « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR », situé 6, rue Anatole France à Toulon (83000) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR », sis 6, rue Anatole France à Toulon (83000), relevant de la société SCIC « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR » et représenté par Monsieur Jérôme BERTRAND est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec les sociétés :

- « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12 ;
- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100) sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier - Les Terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23 ;
- « **PREST'HYG FUNERAIRE** », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous le n° 14-13-461.

... / ...

2 - Organisation des obsèques.**3 - Soins de conservation en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous n° 16-83-12 ;
- « **PREST'HYG FUNERAIRE** », sise 40, impasse du Terril à Trets (13530) sous le n° 14-13-461.

4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec les sociétés :**

- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100) sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier – Les Terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.

8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec les sociétés :

- « **MISTRAL SERVICES FUNERAIRES** », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100) sous le n° 2013-06-003 ;
- « **AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI** », sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400) sous le n° 17-13-522 ;
- « **POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT** », sise 92, rue Cuvier - Les Terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 22 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »
552, avenue André Léotard - Quartier Saint-Lambert - 83600 FREJUS

N° 16-83-45

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu le contrat de sous-traitance pour les soins de conservations avec l'établissement secondaire de la
société dénommé « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

Vu la demande de modification de renouvellement d'habilitation funéraire, formulée par
Monsieur Philippe LE DIOURON, à la suite du rachat de l'établissement principal « POMPES
FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 552 avenue André Léotard - Quartier Saint-Lambert à
Fréjus (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 est modifié comme suit :
« L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »,
situé au 552, avenue André Léotard – Quartier Saint-Lambert à Fréjus (83600) et représenté par
Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est habilité pour exercer les activités
suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

**3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST
MORTEM », sis 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille sous n° 14-13-23, représenté par
Monsieur Patrick DE MEYER.**

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**

7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

**8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

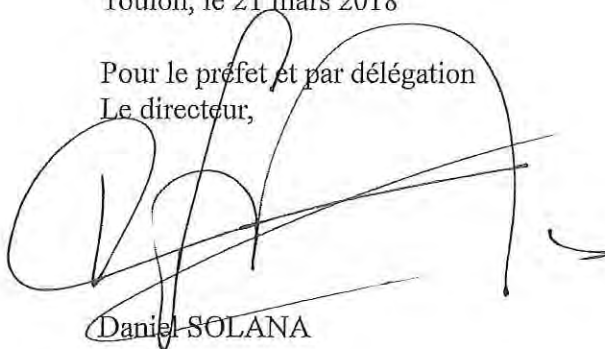
... / ...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information.

Toulon, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Solana', is written over the text 'Le directeur,'. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ portant modification de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »
765, boulevard Jean Moulin – 83700 SAINT-RAPHAËL**

N° 15-83-28

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu le contrat de sous-traitance pour les soins de conservations avec l'établissement secondaire de la
société dénommé « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » ;

Vu la demande de modification de renouvellement d'habilitation funéraire, formulée par
Monsieur Philippe LE DIOURON, à la suite du rachat de l'établissement secondaire « POMPES
FUNEBRES CRISTOL GHIO », situé au 765, boulevard Jean Moulin à Saint-Raphaël (83700) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 est modifié comme suit :
« L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD EST »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CRISTOL GHIO »,
situé au 765, boulevard Jean Moulin à Saint-Raphaël (83700) et représenté par Monsieur
Philippe LE DIOURON, directeur exécutif adjoint, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'établissement « HYGECO POST MORTEM », sis 10, avenue Emmanel Allard à Marseille sous n° 14-13-23, représenté par Monsieur Patrick DE MEYER.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

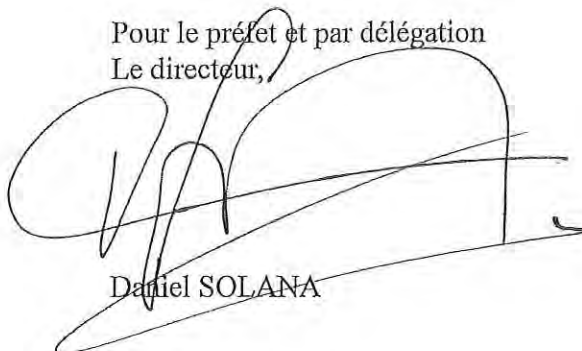
... / ...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Raphaël pour information.

Toulon, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « POMPES FUNEBRES BRUNO »
935-965, boulevard de la Libération
83490 LE MUY

N° 18-83-17

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu la demande formulée par Messieurs Frédéric et Raymond BRUNO et Madame Odile HOFERT
épouse BRUNO, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de l'établissement principal de
pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
BRUNO » situé au 935-965, boulevard de la Libération au MUY (83490) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres, relevant de la société SARL « POMPES
FUNEBRES MARBRERIE BRUNO », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES BRUNO », sis 935-965, boulevard de la Libération au MUY (83490), et
représenté par Messieurs Frédéric et Raymond BRUNO et Madame Odile HOFERT épouse
BRUNO, co-gérants, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 4 - **Fouritures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fouriture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fouriture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-17.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-17 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **25 mars 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

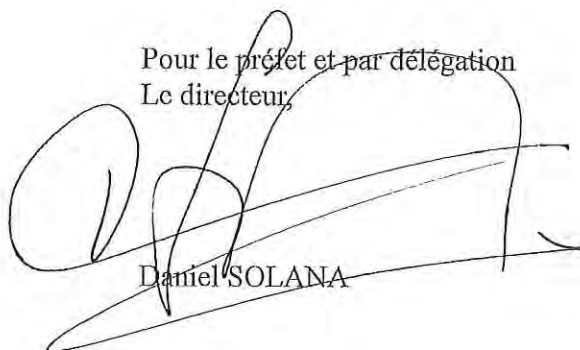
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Muy pour information.

Toulon, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de
Monsieur Pierre-Yves JODAR
65, chemin des Barelles
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

N° 18-83-18

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves JODAR, auto-entrepreneur, demeurant au
65, chemin des Barelles à Six-Fours-les-Plages (83140) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise exploitée par Monsieur Pierre-Yves JODAR, située au 65, chemin des
Barelles à Six-Fours-les-Plages (83140), est habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 -Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-18**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **d'un an** soit jusqu'au
25 mars 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

... / ...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

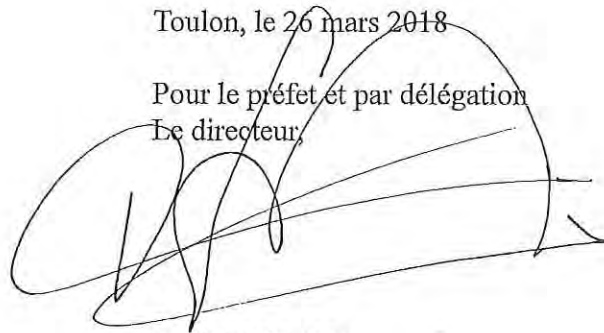
Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour information.

Toulon, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon ; 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal « MANZO B ET L »
8, boulevard Jean Jaurès – 83300 DRAGUIGNAN**

N° 18-83-20

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît MANZO et Madame Lætitia MANZO, représentants
légaux de l'établissement principal de pompes funèbres « MANZO B ET L », situé au 8, boulevard
Jean Jaurès à Draguignan (83300) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « MANZO B ET L », sis 8, boulevard Jean Jaurès à Draguignan (83300), relevant de la
SARL « POMPES FUNEBRES MANZO B ET L », et dont les représentants légaux sont Monsieur
Benoît MANZO et Madame Lætitia MANZO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière.

2 - Organisation des obsèques.

3 - Soins de conservation en sous-traitance avec les sociétés :

- « **VAROISE D'HYGIENE FUNERAIRE** », sise chez A à Z Bureautique, 41, avenue
Anatole France à Saint-Raphaël (83700), sous le n° 15-83-37 ;
- « **LE TREFLE BLANC** », sise 151, chemin du Ginesté à Flayosc (83780), sous le
n° 17-83-28.

**4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**

**7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil en sous-traitance avec la société « MISTRAL
SERVICES FUNERAIRES », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100), sous le
n° 2013-06-003.**

**8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations en sous-traitance avec la société « MISTRAL SERVICES
FUNERAIRES », sise 54, avenue Henri Dunant à Nice (06100), sous le n° 2013-06-003.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-20.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-83-20** pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **27 mars 2024**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire de sous-traitants mentionnés à l'article 1. devront également être en cours de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

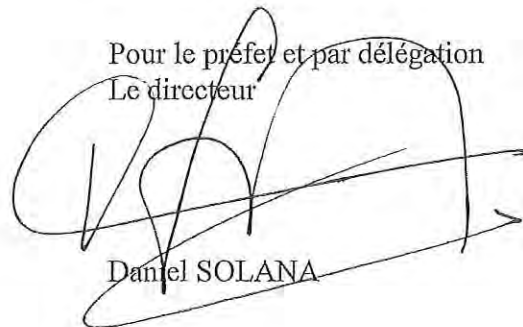
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune du Draguignan pour information.

Toulon, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
« POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE »
801, avenue du maréchal Lyautey – Le Grand Foc – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

N° 18-83-19

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse
EPINEAU, représentants légaux de l'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le
nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR
FUNERAIRE », situé au 801, avenue du maréchal Lyautey - Le Grand Foc à Cavalaire-sur-Mer
(83240) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous
l'enseigne « POMPES FUNEBRES BATISTA – VAR AZUR FUNERAIRE », sis, 801, avenue du
maréchal Lyautey – Le Grand Foc à Cavalaire-sur-Mer (83240), relevant de la société SARL
« ELEGIE » et représentés par Monsieur Rodolphe EPINEAU et Madame Sylvie LEHOUX épouse
EPINEAU, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-19.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 27 mars 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour information.

Toulon, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 3 de **Madame Joëlle GARDE**, gérante de la « S.A.R.L. AUTO REMORQUAGE », en tant que gardienne de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 2523, avenue Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER.

Vu la demande de renouvellement formulée le 4 août 2017, par **Madame Joëlle GARDE**.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 13 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Madame Joëlle GARDE** produise un nouveau KBIS et rectifie les cartes grises de cinq véhicules qui doivent être établies au nom de la société.

Considérant que **Madame Joëlle GARDE** a produit copies des documents requis le 14 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Madame Joëlle GARDE**, gérante de la « S.A.R.L AUTO REMORQUAGE » est renouvelé pour une durée de quatre ans, à compter du **13 novembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le 26 JAN. 2018


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 79 de **Monsieur Jean-Marc MOTTURA**, gérant de la « S.A.R.L. GARAGE SAINT GERVAIS », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 1207, route de Toulon et 886 chemin de la source – 83400 HYERES.

Vu la demande de renouvellement formulée le 4 août 2017, par **Monsieur Jean-Marc MOTTURA**.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 20 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Monsieur Jean-Marc MOTTURA** produise un nouveau KBIS.

Considérant que **Monsieur Jean-Marc MOTTURA** a produit copie du document requis le 14 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

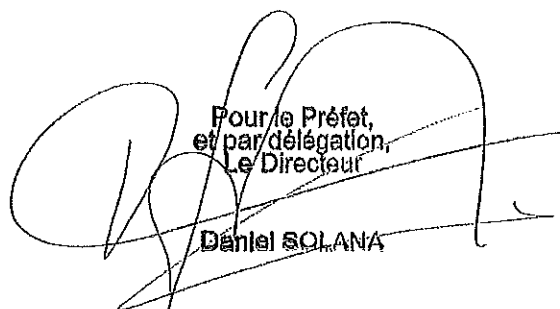
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Jean-Marc MOTTURA**, gérant de la « **S.A.R.L. GARAGE SAINT GERVAIS** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 1207, route de Toulon et 886 chemin de la source – 83400 HYERES est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter du **13 novembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le 1^{er} FEV. 2018


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var -- Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 80 de Monsieur Yann DELIEUVIN, gérant de la « S.A.R.L. A.B.C.S », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 54 Chemin du Carréou – 83480 PUGET SUR ARGENS.

Vu la demande de renouvellement formulée le 10 novembre 2017, par Monsieur Yann DELIEUVIN.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 25 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 8 décembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que Monsieur Yann DELIEUVIN produise un nouveau KBIS.

Considérant que Monsieur Yann DELIEUVIN a produit copie du document requis le 14 décembre 2017 et dès lors que la réserve émise par la commission a lieu d'être levée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Yann DELIEUVIN**, gérant de la « **S.A.R.L. A.B.C.S** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 54 Chemin du Carréou – 83480 PUGET SUR ARGENS est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter du **14 décembre 2017**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le 22 MARS 2018


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Draguignan, le 27 mars 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08/2018-BCLI portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM Sud**

Le sous-préfet de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/99/PJI du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2016-BCL du 30 décembre 2016 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM Sud.

Vu la délibération n°2017-19 du 22 septembre 2017 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple SIVOM Sud décidant la modification des statuts.

Vu les délibérations favorables des communes de Bargème (29/09/2017), La Bastide (10/11/2017), Comps-sur-Artuby (08/12/2017) et La Roque-Esclapon (10/11/2017) approuvant les nouveaux statuts.

Considérant que les conditions de modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts du SIVOM Sud est modifié comme suit :

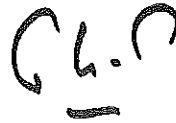
*« Le siège social du syndicat est fixé à l'hôtel de ville – 83840 Comps-sur-Artuby.
Le secrétariat du syndicat est fixé à l'hôtel de ville – 83840 Bargème ».*

ARTICLE 2 : Le SIVOM Sud est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le président du SIVOM Sud, le maire de Bargème, le maire de La Bastide, le maire de Comps-sur-Artuby, le maire de La Roque-Esclapon, le directeur départemental des finances publiques du Var et le receveur des finances de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Le Sous-Préfet de Draguignan

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Portal'.

Philippe PORTAL

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2018

n° 08/2018 BCLT
Le sous-préfet de Draguignan,

STATUTS du SIVOM SUD

Philippe PORTAL

ARTICLE 1

En application des articles L5212-1 et suivants, du Code des Collectivités territoriales, il est créé entre les communes de BARGÈME, COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE-ESCLAPON

UN SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) qui prend la dénomination de :
SIVOM SUD

ARTICLE 2

Le syndicat exercera en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

- La gestion des services de transport et de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif; la réalisation d'études, la conception, la construction et le financement d'ouvrages.

ARTICLE 3

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 (modifié par délibération n° 2017-19 du 22/09/2017)

Le siège social du syndicat est fixé à Hôtel de Ville – 83840 Comps-sur-Artuby.
Le secrétariat du syndicat est fixé à Hôtel de Ville – 83840 Bargème.

ARTICLE 5

Le transfert de la compétence eau et assainissement entraîne une mise à disposition des ouvrages correspondant au SIVOM.
Les autres modalités de transfert non prévus aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 6

Le transfert de la compétence obligatoire EAU et ASSAINISSEMENT prendra effet au 1^{er} janvier 2017 à 1 heure.

ARTICLE 7

Le Syndicat est financé conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de financement sont établies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Comité Syndicat composé de délégués désignés par le Conseil Municipal de chacune des communes, sur le principe suivant :

- Quatre représentants pour la commune de Comps-sur-Artuby et un suppléant.
- Trois représentants pour la commune de La Roque-Esclapon et un suppléant.
- Deux représentants pour la commune de Bargème et un suppléant.
- Deux représentants pour la commune de La Bastide et un suppléant.

Le Comité doit élire un président
2 Vice-présidents

Il peut désigner en son sein un bureau chargé d'aider le Président dans ses tâches, et composé des cinq maires des Communes membres.

En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles énumérées à l'alinéa 2 du texte de référence.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux. Le receveur syndical est nommé par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9

Le Comité syndical est compétent pour décider l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait d'une commune sont celles prévues à l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (art L5212-1) et aux établissements publics de coopération intercommunale (art L5211-1 et suivants).



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **05 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09/2018-BCLI
portant modification des statuts la communauté de communes
du Pays de Fayence

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bagnols en Forêt (30/01/2018), Callian (19/12/2017), Fayence (29/01/2018), Mons (09/02/2018), Montauroux (17/01/2018), Saint-Paul-en-Forêt (18/01/2018), Seillans (26/01/2018), Tanneron (18/01/2018) et Tourrettes (12/02/2018).

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Pays de Fayence est régie par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du 05 AVR. 2010
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Communauté de communes du Pays de Fayence

Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Turrettes

STATUTS

ADOPTES PAR DELIBERATION N°171219/03
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN SEANCE DU 19/12/2017



Turrettes le 20/12/2017

Rena UGO

Président

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
321.3 Gestion des milieux aquatiques	9
321.4 Aires d'accueil des gens du voyage	
321.5 Déchets ménagers et assimilés	
32.2 compétences OPTIONNELLES	
322.1 environnement	
322.2 politique du logement et cadre de vie	
322.3 création et gestion d'équipements culturels et sportifs	
322.4 création et gestion de services publics et organisation d'évènements locaux	10
322.5 développement du sport	
322.6 création et gestion de la Maison de Service au Public	
32.3 compétences FACULTATIVES	
323.1 droit des sols	
323.2 assainissement non collectif	
323.3 équipement ressources naturelles et énergétiques	
323.4 actions sociales	
323.5 contribution au développement du secteur	11
323.6 sécurité	
TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome –CS 80106- 83440 Fayence, où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil communautaire.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins. Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants.....	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants.....	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants.....	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants ; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles :

L 5211 - 8,

L 5211-12 à L 5211-15,

R 5211-3,

R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

- Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
- Aide aux communes pour l'élaboration et le suivi de leurs documents d'urbanisme.
- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.
- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agro sylvo-pastoralisme,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.
- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Actions de développement Economique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT: création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - Elaboration d'une stratégie de développement touristique
 - création et gestion d'une «Maison du Lac»
 - programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil
- Dans le domaine agricole et forestier :
 - Maintien et développement de l'activité agro sylvo-pastorale

321.3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

321.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.

322.2- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique du cinéma et de la danse, d'intérêt communautaire.

322.4- Création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.

322.5- Développement du sport :

- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnées (PR, GRP et promenades inscrits dans le topoguide et guide des promenades) ainsi que des circuits VTT d'intérêt communautaire.
- Promotion et organisation de manifestations sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.

322.6- : Création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols :

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communs membres de la Communauté de Communes

323.2- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
- Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.

323.3- Equipements - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.4- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.5- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.6- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale et environnementale
- Réseau radio intercommunal
- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **27 MARS 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 12/2018-BCLI
portant modification des statuts la communauté de communes
de la Vallée-du-Gapeau

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.
- Vu** l'arrêté préfectoral 15 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau n°17/09/29-06, n°17/09/29-07, n°17/09/29-08, n°17/09/29-09, du 29 septembre 2017, approuvant la modification des statuts.
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Belgentier (09/10/2017), La Farlède (23/11/2017), Solliès-Pont (19/12/2017), Solliès-Toucas (16/10/2017) et Solliès-Ville (17/11/2017), approuvant l'intégration de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GEMAPI, dans la liste des compétences obligatoires.
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Belgentier (09/10/2017), La Farlède (23/11/2017), Solliès-Pont (19/12/2017), Solliès-Toucas (16/10/2017) et Solliès-Ville (17/11/2017), approuvant l'extension de la compétence « *politique de la ville* ».
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Belgentier (09/10/2017), La Farlède (23/11/2017), Solliès-Pont (19/12/2017), Solliès-Toucas (16/10/2017) et Solliès-Ville (17/11/2017), approuvant le rétablissement de la compétence « *eau* » dans la liste des compétences facultatives.
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Belgentier (09/10/2017), La Farlède (23/11/2017), Solliès-Toucas (16/10/2017) et Solliès-Ville (17/11/2017), approuvant l'exercice de la compétence optionnelle « *assainissement* » dans sa totalité.
- Vu** la délibération du conseil municipal de Solliès-Pont en date du 19 décembre 2017 s'opposant à l'exercice de la compétence optionnelle « *assainissement* » dans sa totalité.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires des compétences « *GEMAPI* », « *politique de la ville* » et « *eau* » sont remplies.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire de la compétence « *assainissement* » ne sont pas remplies en raison de l'avis défavorable de la commune de Solliès-Pont.

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”
À L'ARRÊTÉ du 27 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PRÉAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, ces compétences sont :

ÉQUIPEMENT SOCIAL :

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV :

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE :

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASSE DE LA VALLÉE DU GAPEAU SIS A SOLLIES PONT :

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RÉSEAU RADIO-TELEPHONE :

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT :

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT :

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DÉBROUSAILLEMENT :

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1- DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS *Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009*

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS – BIENS – abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES *Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008*

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 – abrogé

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

6° Assainissement. Cette compétence concerne :

6.1. assainissement collectif - gestion, entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement, à savoir :

- le collecteur intercommunal d'eaux usées,

- la station d'épuration sise à la Crau,

- l'unité de compostage sise à la Crau.

6.2. Service Public d'Assainissement Non Collectif. Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

3° Eau. Cette compétence concerne :

Eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations concernant le développement ou la modification du réseau vers les communes membres.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL *Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013*

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition suivante :

- trois délégués pour la commune de Belgentier,
- quatre pour la commune de Solliès-Toucas,
- huit délégués pour la commune de Solliès-Pont,
- trois délégués pour la commune de Solliès-Ville,
- six délégués pour la commune de La Farlède.

ARTICLE 12 – DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121 -17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 16 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 17 – DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 20 -ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISP, D,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITTOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire

- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Sollès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- présent AP : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **05 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13/2018-BCLI
portant modification des statuts la communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 29 novembre 2017 approuvant la modification des statuts.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bormes-les-Mimosas (20/12/2017), Collobrières (08/03/2018), Le Lavandou (18/12/2017), La Londe-les-Maures (22/02/2018) et Pierrefeu-du-Var (25/01/2018).

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Cuers dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est régie par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

**Statuts de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Article 1 : Nom et composition

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de **BORMES-LES-MIMOSAS, COLLOBRIERES, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES, LE LAVANDOU** et **PIERREFEU-DU-VAR** se regroupent pour former une Communauté de Communes qui porte le nom suivant :

« Méditerranée Porte des Maures »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à :

Hôtel de Ville - 83250 LA LONDE LES MAURES

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du C.G.C.T., le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège, ou dans un lieu choisi par le Conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil de la Communauté, constitué de vingt et un délégués élus dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T. La répartition des sièges s'effectue sur la base des strates démographiques suivantes :

- jusqu'à 2000 habitants : 1 délégué
- de 2001 à 4000 habitants : 2 délégués
- de 4001 à 6000 habitants : 3 délégués
- de 6001 à 8000 habitants : 4 délégués
- + de 8000 habitants : 5 délégués

En cas de variation de population entraînant un changement de strate démographique d'une commune au cours du présent mandat du Conseil de la Communauté, il ne sera procédé à aucune modification du nombre de délégués.

La représentation par commune membre, sera donc la suivante :

- CUERS :	5 délégués
- LA LONDE-LES-MAURES :	5 délégués
- BORMES-LES-MIMOSAS :	4 délégués
- LE LAVANDOU :	3 délégués
- PIERREFEU-DU-VAR :	3 délégués
- COLLOBRIERES :	1 délégué – 1 suppléant

Article 5 : Bureau

Le bureau de la communauté est composé d'un président, et de cinq vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le Conseil de la Communauté au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Désignation du comptable du Trésor

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de « **HYERES MUNICIPALE** ».

Article 7 : Compétences

En application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences exercées par la Communauté de Communes, en lieu et place des communes membres, sont les suivantes :

■ Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale est défini comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1a à 3a du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

■ Compétences optionnelles :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures sont définis comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence

2 - Politique du logement et du cadre de vie

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat est défini comme étant d'intérêt communautaire au titre de cette compétence

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Les voiries d'intérêt communautaire sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

■ Compétences facultatives :

1 - Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI).

2 - Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

3 - Contribution à la création d'entreprises et d'emplois, aux actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec tout organisme et association œuvrant dans ce domaine.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales de la Communauté de Communes,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 9 : Renvoi au Code Général des Collectivités Territoriales :

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bormes les Mimosas (14 juin 2010), Cuers (28 juin 2010), La Londe les Maures (23 juin 2010) et Pierrefeu du Var (24 juin 2010),

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2012,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2014,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 25 mars 2015,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2015,

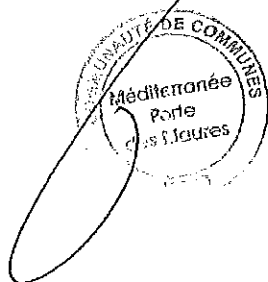
Modifiés par délibération du conseil communautaire du 9 mars 2016,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2016,

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017.

Le Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »,
Maire de La Londe,
Conseiller Régional,

François de CANSON





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **05 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15/2018-BCLI annule et remplace l'arrêté préfectoral n°04/2018-BCLI du 13 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur du Var

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes Coeur du Var.

Vu la délibération du 26 septembre 2017 de la communauté de communes Coeur du Var approuvant la modification des statuts.

Vu la délibération du 28 novembre 2017 de la communauté de communes Coeur du Var portant retrait de la compétence facultative « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ».

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Cabasse (13/11/2017), Le Cannet-des-Maures (06/12/2017), Carnoules (04/12/2017), Gonfaron (20/11/2017), Le Luc-en-Provence (14/11/2017), Les Mayons (20/11/2017), Pignans (04/12/2017), Puget-Ville (14/12/2017) et Le Thoronet (30/10/2017) approuvant la modification des statuts.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Besse-sur-Issole (19/12/2017), Cabasse (13/12/2017), Carnoules (04/12/2017), Gonfaron (06/12/2017), Le Luc-en-Provence (14/12/2017), Les Mayons (15/01/2018), Pignans (04/12/2017) et Le Thoronet (04/12/2017) approuvant le retrait de la compétence facultative « contribution au financement du SDIS ».

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Besse-sur-Issole (19/12/2017) et de Flassans-sur-Issole (13/12/2017) refusant d'adopter les modifications statutaires.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la communauté de communes Coeur du Var en conformité avec les dispositions législatives relatives aux compétences des communautés de communes.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°04/2018-BCLI du 13 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur du Var.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Coeur du Var est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Coeur du Var, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier du Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ N° 05 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« CŒUR DU VAR »
STATUTS - AU 01/01/2018

TITRE 1 - CREATION SIEGE ET DUREE

Article 1 - Adhérents

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il est formé entre les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, le Cannet-des-Maures, Carnoules, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Luc-en-Provence, les Mayons, Pignans, Puget-Ville, le Thoronet, une Communauté de communes.

Article 2 - Périmètre

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination est « Communauté de communes - *Cœur du Var* ».

Article 4 - Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

La communauté a son siège au Luc-en-Provence (83340) Quartier Précoumin.

TITRE II - OBJET

Article 6 - compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences que la Communauté de communes doit obligatoirement exercer au titre de l'article L 5214-16 I du CGCT

1. Aménagement de l'espace,
 - 1.1 Elaboration de schémas sectoriels intercommunaux,
 - 1.2 Elaboration, suivi, mise en œuvre et révision du SCOT
 - 1.3 Etudes d'aménagement de l'espace
 - 1.4 Constitution et gestion d'une base de données géographiques
 - 1.5 Observation foncière et mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement de l'espace
 - 1.6 Animation de la Commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées
2. Développement économique,
 - 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - 2.2 Favoriser l'installation et la création d'entreprises et la création d'emplois,
 - 2.3 Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
 - 2.4 Créer, aménager et entretenir les sentiers de randonnées,
 - 2.5 Renforcer les filières agricoles,

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement,
 - 3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 3.2 Entretien et aménagement de cours d'eau
 - 3.3 Défense contre les inondations et contre la mer ; système d'endiguement et aménagements hydraulique
 - 3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- 4 Aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Compétences que la Communauté de communes exerce par option parmi celles prévues à l'article L 5214-16 II

1. Protection et mise en valeur de l'environnement,
 - 1.1 Protection et aménagement forestier
 - 1.2 Développement des énergies renouvelables
 - 1.3 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (mission 4^o de l'article L.211-7 du CE)
 - 1.4 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (mission 12^o de l'article L.211-7 du CE)
2. Actions sociales d'intérêt communautaire,
 - 2.1 Promouvoir et développer une politique locale en matière de santé publique
 - 2.2 Participation aux dispositifs d'insertion des jeunes, missions locales, FAJ
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Compétences facultatives article L5211-17 du CGCT

1. Enfance-Jeunesse,
 - 1.1 Accueils de loisirs
 - 1.2 Soutien à la promotion des activités théâtrales pour les élèves des écoles élémentaires (CP à CM2)
 - 1.3 Mise en œuvre et développement d'un programme de sensibilisation à l'environnement pour les scolaires
2. Déplacements
 - 2.1 Gestion administrative et financière des transports scolaires
 - 2.2 Etudes en matière de déplacement

3. Aménagement numérique

- 3.1 Création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- 3.2 Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

4. Assainissement non collectif

- 4.1 Contrôle des systèmes d'ANC pour les eaux usées domestiques
- 4.2 Relai administratif et financier entre les organismes subventionneurs et les particuliers pour la réhabilitation des installations ANC

Article 7 - Conventionnement avec des collectivités tiers

La communauté peut mettre à disposition des communes adhérentes ou non adhérentes ou d'organismes d'intérêt public local ses services et moyens dans son domaine de compétences afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition effectuée dans le cadre de conventions ne doit pas nuire à l'exercice des compétences que la communauté exerce par application des articles précédents. Les conditions d'exécution des prestations sont fixées par convention entre les Présidents ou Maires concernés, dûment autorisés par délibérations respectives des assemblées.

Article 8 : Adhésion à des syndicats mixtes

Le conseil communautaire peut décider de l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires conformément à la législation en vigueur.

Article 10 - Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11 - Participants externes aux réunions

Peuvent assister aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, des personnalités qualifiées invitées à l'initiative du Président ou du bureau.

REÇU EN PRAEFECTURE

Le 29/11/2017

Appréciation en vertu de la loi n° 2017-133

083-248306550-20171129-DEL_2017133-02

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Ressources

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont constituées conformément au code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Les ressources fiscales prévues au Code général des Impôts,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- Les dotations d'état prévues par la loi,
- Les subventions de l'Europe, de l'état, de la région, du département et des communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 - Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Le 15 MARS 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, publié au RAA n° 76 spécial du 31/10/2017 ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Caisse nationale militaire de sécurité sociale, représentée par M. Thierry BARRANDON, Directeur de l'établissement, dont les bureaux (le siège) sont à TOULON CEDEX 9 (83090), 247 avenue Jacques Cartier, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant:

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé " Bâtiment brun " situé à TOULON (83000), 247 avenue Jacques Cartier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er} *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses activités principales, déléguées et annexes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé " Bâtiment brun " appartenant à l'État, immatriculé dans l'application chorus sous le numéro de site 167942 – le numéro de composant 332711 – le numéro de surface louée 15, sis à TOULON (83000), 247 avenue Jacques Cartier, édifié sur les parcelles cadastrées section BT n° 220 et 264 d'une superficie totale de 4.675 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 *État des lieux*

Arrêtés du 02 aout 1968 et du 13 octobre 1977 portant affectation définitive à la CNMSS de terrains nus en vue de la construction et de l'extension de ses locaux (annexe 2).

Article 5 *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 5 540 m² de surface utile nette – fiabilisation du SPSI en 2016.

Au 01 janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 505 agents. Il s'agit des effectifs réels, déduction faite des agents techniques ne bénéficiant pas d'une surface de travail assimilée à la surface utile nette.

En conséquence, le ratio d'occupation par agent de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10.97 m².

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

La CNMSS a qualité pour les occupations précaires et révocables inférieures ou égales à 9 ans de fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition d'une partie de ses locaux.

La facturation éventuelle de ces recettes est recouvrée par l'Agent Comptable de l'Etablissement.

Préalablement à toute délivrance d'un titre d'occupation, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs et de gestion.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sur son budget propre.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

La stratégie immobilière de l'établissement est définie dans le Schéma Directeur Immobilier inscrit dans la Convention d'Objectif et de Gestion entre l'Etat et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

L'utilisateur s'engage à respecter un taux d'occupation par agent inférieur ou égal à 12 m².

Article 11
Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Si ces contrôles font état d'un désaccord, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la Direction Départementale des Finances Publiques – service local du Domaine, au Directeur de la CNMSS et aux ministères de tutelles de l'établissement, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de la CNMSS s'assure également que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble de ses missions.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de la CNMSS validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14
Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2025*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R 3211-26 ou lorsque le transfert de propriété aura été acté par le Ministère des Armées

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai d'un an après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis d'un an, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

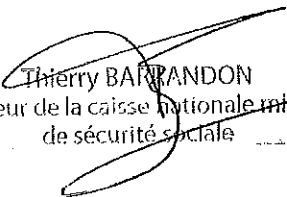
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES


Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Arrêtés du 02 août 1968 et du 13 octobre 1977

Le représentant du service utilisateur,


Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Délégation
Inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

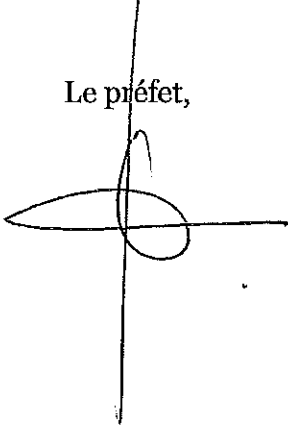
Le Contrôleur Général

Economique et Financier, n° 1142

Paris, le 16/10/2019


Didier GAUDET

Le préfet,



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU VAR

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:-:-

Le 15 MARS 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, publié au RAA n° 76 spécial du 31/10/2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Caisse nationale militaire de sécurité sociale, représentée par M. Thierry BARRANDON, Directeur de l'établissement, dont les bureaux (le siège) sont à TOULON CEDEX 9 (83090), 247 avenue Jacques Cartier, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé "Crèche Fort Lamalgue" situé à TOULON (83000), 28, avenue Guiramand.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses activités principales, déléguées et annexes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Crèche Fort Lamalgue" appartenant à l'État, sis à TOULON (83000), 28, avenue Guiramand, immatriculé dans chorus sous le n° de site 161585, avec pour numéro de composant le 333361, surface louée n° 9 (crèche et un parking) édifié sur la parcelle cadastrée section BT n° 259 d'une superficie totale de 13.500 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

S'agissant d'une emprise comportant deux sites et plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Arrêté de la 16/06/1972 portant affectation à titre définitif d'un terrain nu dépendant du "Fort Lamalgue" (annexe 3)

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet, en l'absence de bâtiment composé majoritairement de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

La CNMSS a qualité, pour les occupations précaires et révocables inférieures ou égales à 15 ans, pour fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition des locaux.

La facturation éventuelle de ces recettes est recouvrée par l'Agent Comptable de l'Etablissement.

La CNMSS a confié la gestion de la crèche et du multi-accueil Lamalgue à la Ville de Toulon via une convention de gestion jusqu'au 28/02/2021.

Préalablement à toute délivrance d'un titre d'occupation, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs et de gestion.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sur son budget propre.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

----- Sans objet, en l'absence de bâtiment composé majoritairement de bureaux. -----

Article 11

Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Le conseil d'administration de la CNMSS s'assure que l'Etablissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble de ses missions.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de la CNMSS validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2032*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R.3211-26, ou lorsque le transfert de propriété aura été acté par le Ministère des Armées

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai d'un an après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis d'un an, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

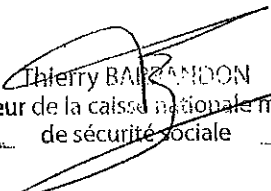
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Récapitulatif des bâtiments

Annexe 3 - Arrêté du 16/06/1972

Le représentant du service utilisateur,

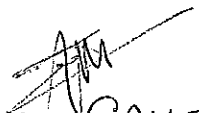

Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

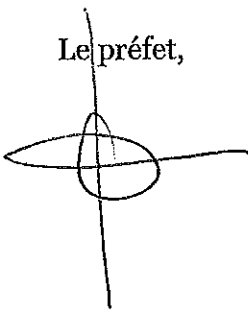

Par déléation
l'inspectrice départementale
Marie-Christine BELLUOT

Le Contrôleur Général

Economique et Financier, N° 144
Paris, le 18/10/2018


DIDIER GAUET

Le préfet,



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Le : 15 MARS 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal Rothé,, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, publié au RAA n° 76 spécial du 31/10/2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE, représentée par M Thierry BARRADON , dont les bureaux (*le siège*) sont à TOULON CEDEX 9 (83090), 247 avenue Jacques Cartier, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain dénommé "**Terrain ex hôpital Jean-Louis**" situé à FREJUS (83600), 374 avenue Jean Lachenaud.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la caisse nationale de sécurité sociale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrain dénommé "**Terrain ex hôpital Jean-Louis**" appartenant à l'État, immatriculé dans l'application chorus sous les numéros de sites 163156 – le numéro de composant 322695 – le numéro de surface louée 4, et 167976 – le numéro de composant 323086 – les numéros de surface louée 6¹ (terrain divers) et 7 (centre de repos ou de convalescence) sis à FREJUS (83600), 374 avenue Jean Lachenaud, édifié sur la parcelle cadastrée section AR n° 27, ~~129~~, 254, 252, et 224, d'une superficie totale de 85 075 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe n° 1).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Les terrains composant l'ensemble domanial ont été attribués à titre de dotation, par le Ministère de la Défense, par arrêtés interministériels du 5 septembre 1975, 23 février 1981, 13 février 1987, et 19 mars 2007 (annexe 2)

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet, en l'absence de bâtiment composé majoritairement de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2.- Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

La CNMSS a qualité, pour les occupations précaires et révocables inférieures ou égales à 10 ans, pour fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition d'une partie de ses locaux. La facturation éventuelle de ces recettes est recouvrée par l'agent comptable de l'établissement .

La CNMSS a confié à l'association Jean Lachenaud, association à but non lucratif, à travers une délégation de service public, la reprise et la poursuite de l'exploitation des services de gestion et la coordination des activités de l'établissement de soins « Jean Lachenaud » Les modalités d'exploitation sont définies dans un contrat de délégation de services publics pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2024.

Préalablement à toute délivrance d'un titre d'occupation, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs et de gestion.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

La stratégie immobilière de l'établissement est définie dans le Shéma Directeur Immobilier inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse militaire de sécurité sociale.

Article 11

Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Le Conseil d'administration de la CNMSS s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble de ses missions. Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de la CNMSS, validées dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2032*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, ou lorsque le transfert de propriété aura été acté par le ministère des armées.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai d'un an après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis d'un an, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.


Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES


Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 - Arrêtés interministériels du 05 septembre 1975, 23 février 1981, 13 février 1987 et du 19 mars 2007

Le représentant du service utilisateur,


Thierry BARRABONDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

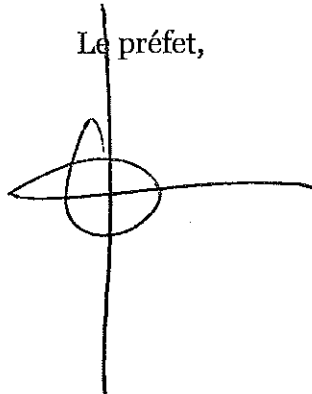

par délégation
l'inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

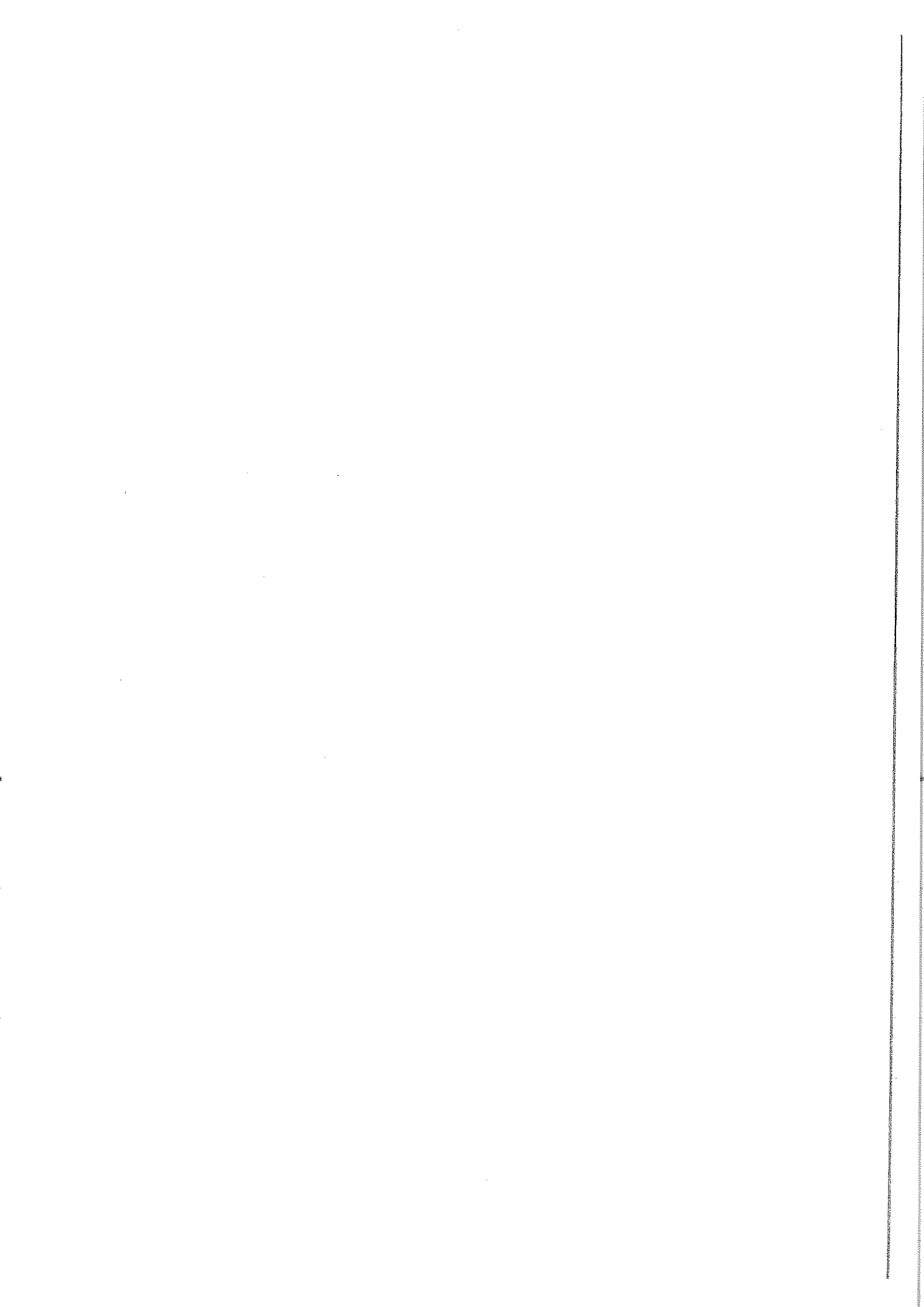
Le Contrôleur Général

Economique et Financier, n° 145
Paris, le 14/10/2017


DIDIER GAUET

Le préfet,





REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Le **15 MARS 2018**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal Rothé, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, publié au RAA n° 76 spécial du 31/10/2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Caisse nationale militaire de sécurité sociale, représentée par M. Thierry BARRANDON, Directeur de l'établissement, dont les bureaux (le siège) sont à TOULON CEDEX 9 (83090), 247 avenue Jacques Cartier, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé " Bâtiment bleu" situé à TOULON (83000), 256 avenue Jacques Cartier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er} *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses activités principales, déléguées et annexes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé "Bâtiment bleu" appartenant à l'État, immatriculé dans l'application chorus sous le numéro de site 163359 – le numéro de composant 326156 – le numéro de surface louée 9, sis à TOULON (83000), 256 avenue Jacques Cartier, édifié sur la parcelle cadastrée section BV n° 44 d'une superficie totale de 2 915 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 *État des lieux*

Arrêté du 24 février 1964 portant affectation définitive à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale d'un terrain nu en vue de la construction de ses locaux (annexe 2).

Article 5 *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 3 992 m² de surface utile nette – fiabilisation du SPSI en 2016.

Au 01 janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 371 agents.

Il s'agit des effectifs réels, déduction faite des agents techniques ne bénéficiant pas d'une surface de travail assimilée à la surface utile nette.

En conséquence, le ratio d'occupation par agent de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10.76 m².

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

La CNMSS a qualité pour les occupations précaires et révocables inférieures ou égales à 9 ans de fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition d'une partie de ses locaux.

La facturation éventuelle de ces recettes est recouvrée par l'Agent Comptable de l'Etablissement. Préalablement à toute délivrance d'un titre d'occupation, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs et de gestion.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sur son budget propre.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

La stratégie immobilière de l'établissement est définie dans le Schéma Directeur Immobilier inscrit dans la Convention d'Objectif et de Gestion entre l'Etat et la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

L'utilisateur s'engage à respecter un taux d'occupation par agent inférieur ou égal à 12 m².

Article 11
Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Si ces contrôles font état d'un désaccord, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la Direction Départementale des Finances Publiques – service local du Domaine, au Directeur de la CNMSS et aux ministères de tutelles de l'établissement, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de la CNMSS s'assure également que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble de ses missions.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de la CNMSS validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2025*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R 3211-26, ou lorsque le transfert de propriété aura été acté par le Ministère des Armées .

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai d'un an après mise en demeure.
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis d'un an, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

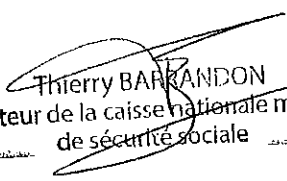
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES


Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Arrêté du 24 février 1964

Le représentant du service utilisateur,


Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


par délégation
l'inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BÉLLUOT

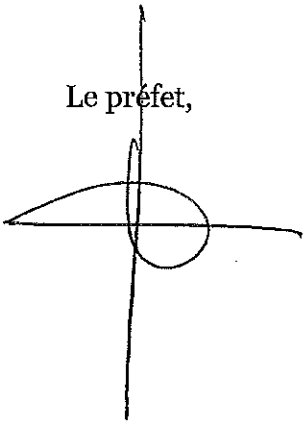
Le Contrôleur Général

Economique et Financier, n° 1113

Paris, le 11/10/2017


DIDIER GALLET

Le préfet,





PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 27/03/18

*Service Energie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux*

Nos réf. : VOLTALIA N°18-04-83
Vos réf. : 18DBS0108
Affaire suivie par : Vincent ALBERT
Tél. 04 88 22 63 12
Courriel : vincent.albert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté
Annexes: néant

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département du Var

Commune de Brignoles (83170)

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR :

La création d'une liaison souterraine HTA pour le raccordement électrique interne
du parc solaire du Canadel

Dossier présenté par : VOLTALIA

Le Préfet du Var

Vu le Code de l'énergie, notamment son article R323-25 à R323-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par VOLTALIA à Monsieur Le Préfet du Var le 31 janvier 2018 concernant la création d'une liaison souterraine HTA de 20 kilovolts sur 128 mètres, en traversée de la parcelle n°BK13 (83170 Brignoles) afin de réunir électriquement les deux parties d'un parc photovoltaïque situées sur la commune de Brignoles dans le Var (83).

Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 22 février 2018 au 15 mars 2017;

Vu les avis détaillés dans le tableau suivant ;

Collectivités et Services Consultés	Date de réponse
Mairie de Brignoles	+
RTE	23/02/18
Chambre d'agriculture du Var	27/02/18
Agglomération de la Provence Verte	+
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	09/03/18
Direction Départementale des Services d'incendie et des Secours du Var	02/03/18
Agence Régionale de Santé PACA	05/03/18
Conseil Départemental	+
ENEDIS	27/02/18
GRTgaz	12/03/18
Direction Régionale de France Telecom Orange	05/03/18
Direction régionale des affaires culturelles	+
Chambre de Commerce et d'Industrie	+
Direction des sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	23/02/18
Office Nationale des Forêts	+
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var	+
Armée de Terre, Région terre sud-est	01/03/18
Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte	+
SPMR	23/02/18
DREAL PACA – UD 83	+
DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages	23/03/18

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable

Considérant les prescriptions de:

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- La chambre d'agriculture du Var
- Service Biodiversité, Eau, Paysage DREAL PACA

ARRETE :

Article 1

Sous réserve de la prise en compte des avis suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var :

- De la remise en état après travaux des surfaces naturelles impactées et des pistes empruntées.

Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Que les cheminements existants et les moyens d'extinction devront rester utilisables en tout temps par les engins d'incendie et de secours.

La chambre d'agriculture du Var :

- Eviter tout impact sur les parcelles cultivées situées à proximité et sur les accès desservant les parcelles agricoles.

DREAL PACA service biodiversité eau paysages :

- Aucune circulation et retournement d'engin ou stockage de matériaux ne devra avoir lieu ailleurs que sur la piste et la zone remaniée.

- Les travaux seront réalisés en janvier et février comme le prévoit l'étude d'impact.

Le projet de création d'une liaison souterraine HTA de 20 kilovolts sur 128 mètres en traversée de la parcelle n°BK13 (83170 Brignoles) afin de réunir les deux parties d'un parc photovoltaïque pour la société VOLTALIA, situé dans le département du Var est approuvé.

L'exécution des travaux correspondant est autorisée.

La présente autorisation est adressée à Monsieur Patrick DELBOS – VOLTALIA – 1330 rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière. Europarc Pichaury, bâtiment C2. 13856 Aix-en-Provence.

Article 2

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, VOLTALIA enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 3

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, VOLTALIA effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture du Var et en Mairie de Brignoles pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, et Mr Patrick DELBOS de la société VOLTALIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R 324-44 du code de l'énergie un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques sera mis en place après la mise en service de la ligne électrique.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'Adjointe au chef de service Énergie et Logement



Anne Alotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 12 FEV. 2018

portant retrait de l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 relatif au retrait de la reconnaissance de la
Coopérative Fruitière, Maraîchère et Florale de Solliès COPSOLFRUIT
en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1804258A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son article 154 ;

Vu le règlement (UE) n°2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, notamment son article 60 ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 551-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2017 adressé par la Coopérative Fruitière, Maraîchère et Florale COPSOLFRUIT au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par lequel elle fait état des éléments du recours gracieux du 19 avril 2017 qu'elle a formulé auprès du Directeur général de FranceAgriMer ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 1er septembre 2017 portant retrait de la reconnaissance de la Coopérative Fruitière, Maraîchère et Florale de Solliès COPSOLFRUIT en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes est retiré.

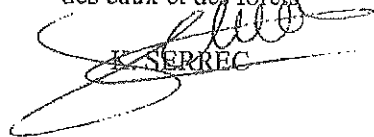
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **12 FEV. 2018**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MARS 2018
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant
Travaux de mise en sécurité du barrage de Dardennes
Commune du Revest-Les-Eaux
Pétitionnaire : commune de Toulon

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Toulon, pétitionnaire, en date du 28 août 2017 enregistrée sous le n° 83-2017-00215 concernant l'opération suivante : Travaux de mise en sécurité du barrage de Dardennes sur le commune du Revest-Les-Eaux ;

Vu le dossier réceptionné le 28 août 2017 et les pièces fournies ;

Vu le décret du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence Méditerranée » (TPM), conférant la compétence Eau à TPM, laquelle se substitue au pétitionnaire initial ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre du défrichement en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre des sites classés ou en instance de classement en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que suite à la consultation des services, une demande de pièces complémentaires a été adressée le 18 octobre 2017 à la ville de Toulon pour complétude du dossier dans le délai de 1 mois ;

Considérant que ce délai a été porté à 4 mois sur demande de la commune de Toulon, soit jusqu'au 18 février 2018 ;

Considérant que les compléments demandés n'ont pas été fournis dans les délais impartis ;

Considérant que les documents complémentaires ne pourront être fournis que dans quelques mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la métropole TPM concernant : « **Travaux de mise en sécurité barrage de Dardennes sur la commune du Revest-Les-Eaux** » est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'alinéa 1 de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie du Revest-Les-Eaux pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le maire des communes du Revest-Les-Eaux et de Toulon,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région PACA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **08 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Franck PATRAS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 13 083 0009 0 dénommé « CER SUD PERMIS» situé 13, chemin des Fontaines, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 janvier 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Franck PATRAS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0009 0** dénommé « **CER SUDPERMIS** » situé 13, chemin des Fontaines, 83470 SAINT-MAXIMIN, est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B, B96, BE et deux roues.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Enseignement Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **12 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 modifié autorisant Monsieur Salah DAROUICH à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0778 0** dénommé «Auto-école ORA» situé Le Palais Royal C, 199, avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 modifié autorisant Monsieur Salah DAROUICH à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0778 0** dénommé «**Auto-école ORA**» situé Le Palais Royal C, 199, avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC** et **B**.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **12 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 mai 2003 autorisant Monsieur Raymond NAVARRO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0747 0 dénommé «CENTRE DE CONDUITE VAROIS» situé 112, avenue Pasteur, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

Vu la demande de l'intéressé du 5 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral modifié du 15 mai 2003 autorisant Monsieur Raymond NAVARRO à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0747 0** dénommé « **CENTRE DE CONDUITE VAROIS** » situé 112, avenue Pasteur, 83160 LA VALETTE-DU-VAR est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, A2 et A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL
en date du **12 MARS 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 28 février 2018 par laquelle Madame Camille QUEREVEN, Épouse VESNAT, sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «PLEIN AIR CONDUITE», situé 68, place de la porte d'Hermès, 83600 FREJUS;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Camille QUEREVEN, Épouse VESNAT est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0005 0** dénommé auto-école «**PLEIN AIR CONDUITE**», situé 68, place de la porte d'Hermès, 83600 FREJUS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Education Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **12 MARS 2018**

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011, autorisant Monsieur Benjamin VESNAT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1121 0**, dénommé auto-école «**AUTO-ECOLE PLEIN AIR CONDUITE**», situé 68, rond-point Hermès, résidence Port d'attache 83600 FREJUS ;

Considérant le courrier du 28 février 2018 de Madame QUEREVEN Camille, épouse VESNAT, informant le préfet de la reprise de l'établissement de son époux, Monsieur Benjamin VESNAT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté préfectoral, susvisé, agréant Monsieur Benjamin VESNAT pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 11 083 1121 0**, dénommé auto-école «**AUTO-ECOLE PLEIN AIR CONDUITE**», situé 68, rond-point Hermès, résidence Port d'attache 83600 FREJUS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 20 MARS 2018

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018, autorisant Monsieur Christophe JOIRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 18 083 0001 0, dénommé «BEST ATTITUDE», situé 3, avenue du Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

Vu le courrier du 8 février 2018, de M. Christophe JOIRE, informant l'autorité administrative du changement d'enseigne de son établissement dénommé «BEST ATTITUDE», situé 3, avenue du Général de Gaulle, 83260 LA CRAU, qui portera désormais la dénomination « CHRIS CONDUITE LA CRAU » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

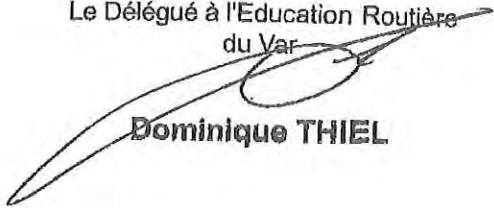
ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté du 6 février 2018 est modifié comme suit :

« Monsieur Christophe JOIRE est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0001 0**, dénommé «**CHRIS CONDUITE LA CRAU**», situé 3, avenue du Général de Gaulle, 83260 LA CRAU ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **19 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant Monsieur Régis GUYOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1164 0 dénommé «Auto-école CARNOULES» situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES;

Vu la demande de l'intéressé du 4 décembre 2017 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant Monsieur Régis GUYOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 1164 0 dénommé «Auto-école CARNOULES » situé 2, place Gabriel Péri, 83660 CARNOULES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du pôle Éducation
et Formation

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **19 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 modifié autorisant Madame Roselyne LOTITO, épouse SAVARIT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0958 0** dénommé «Auto-école ROSELYNE» situé 3, place du hameau du Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

Vu la demande de l'intéressée du 14 février 2018 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 modifié autorisant Madame Roselyne LOTITO, épouse SAVARIT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0958 0** dénommé «Auto-école ROSELYNE» situé 3, place du hameau du Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC, B et deux roues.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du pôle Éducation Préfectorale

Dominique THIÉL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **28 MARS 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant Monsieur Daniel RUSCIOLELLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0654 0** dénommé «Auto-école FLASH» situé 292, avenue Général Gouraud, 83200 TOULON ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant Monsieur Daniel RUSCIOLELLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0654 0 dénommé « Auto-école FLASH » situé 292, avenue Général Gouraud, 83200 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC et B.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière
du Var

Roland ESQUIVA



ARRETE FIXANT LES MODALITES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR EN 2018

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre IV du Code de l'Environnement,

VU le Plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 février 2018,

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures n'est autorisé dans le département du Var en 2018 que dans les zones et selon les modalités définies aux articles ci-dessous. En dehors de ces zones, l'agrainage du sanglier est interdit. L'agrainage de tout autre espèce d'ongulés sauvages est interdit. Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé. L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits. Seul le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés. L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de 500 m des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

ARTICLE 3 : Agrainage dans la zone Nord-Ouest

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 février au 15 mai 2018 dans les communes de : Artigues, Ginnaservis, La Verdrière, Rians, Saint Julien, Varages, Tavernes, Montmeyan, Saint-Martin-de-Pallières, et Esparron.

ARTICLE 4 : Agrainage dans les zones de forts dégâts en viticulture

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 01 juin 2018 puis du 15 juillet au 30 septembre 2018 dans les communes de : Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Pourrières, Puget sur Argens, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Rocbaron, Sainte Anastasie, Sainte Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins.

ARTICLE 5 : Agrainage dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers et sur les communes de Bargème et La Marte

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 01 mars au 15 octobre 2018 dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers. Les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

ARTICLE 6 : Suspension de l'agrainage

L'autorisation de l'agrainage est subordonnée au respect des engagements annexés au présent arrêté par les sociétés de chasse qui le mettent en œuvre. En cas de non-respect de ces engagements, l'autorisation sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 7 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **12 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le
le
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le

12 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0014

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Madame KORS Barbara, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, au cabinet de kinésithérapie situé 16 rue sous ville à La Verdière 83 560,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles,

CONSIDÉRANT que l'absence de plan coté ne permet pas de justifier chaque point dérogatoire,

CONSIDÉRANT que les autres handicaps n'ont pas été pris en compte,

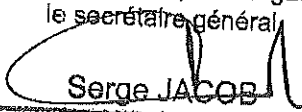
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Madame KORS Barbara est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **12 MARS 2018**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0064**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Mme KERMAIDIC Martine, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes handicapées, du cabinet d'ostéopathie situé 194 boulevard des Murènes à Roquebrune sur Argens,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre les locaux accessibles, et sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

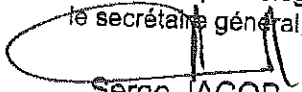
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme KERMAIDIC Martine est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Roquebrune sur Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **12 MARS 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0023**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Monsieur BANCOURT représentant la SASU ANGELINA, en vue d'obtenir deux dérogations aux règles d'accessibilité pour le magasin « Utile », situé 1628 avenue Joseph Gasquet à Toulon,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation portant sur un rétrécissement de la largeur de circulation à l'intérieur de l'établissement à 0,65 m n'est pas conforme à la réglementation,

CONSIDÉRANT par ailleurs l'existence d'une distance de huit mètres sans espace de retournement d'un fauteuil roulant alors que la réglementation impose six mètres,

CONSIDÉRANT qu'un réaménagement intérieur du magasin permettrait le respect de ces dispositions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

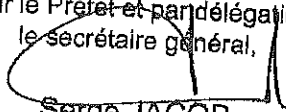
ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur BANCOURT est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 12 MARS 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0023

refusant un agenda d'accessibilité programmée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 3 ans, présentée par Monsieur BANCOURT, représentant la SASU ANGELINA, magasin « Utile », situé 1628 avenue Joseph Gasquet à Toulon,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 15 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation associée à l'agenda d'accessibilité programmée est refusée,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'agenda d'accessibilité programmée ne peut pas être validé du fait que tous les travaux permettant la mise en accessibilité de l'établissement n'ont pas été pris en compte,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur BANCOURT, pour la SASU ANGELINA magasin Utile, situé 1628 avenue Joseph Gasquet à TOULON, est refusée.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le 12 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0019

Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Monsieur BOURION Olivier, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant, au commerce « les vergers de Claret » situé 324 avenue de Claret à Toulon 83 000,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 15 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne porte que sur l'accès des utilisateurs de fauteuil roulant à l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents remis par le pétitionnaire, la demande ne prend pas en compte les travaux de mise en conformité pour les autres handicaps.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur BOURION Olivier est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le

26 MARS 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0130**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-19 (alinéa 6), R 111-19-23 et R 111-19-24,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 425-3,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande sollicitée par Monsieur WELZER Olivier représentant la SAS OWL, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès des personnes en fauteuil roulant aux sanitaires du bar-restaurant « le Marigny » situé 2 place Paul Flamencq au Pradet 83 220,

VU la demande relative aux travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08 février 2018,

CONSIDÉRANT l'absence de certification par un comptable ou un expert comptable du document de la chambre de commerce et d'industrie relatif à la justification de la demande de dérogation au titre de la disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement,

CONSIDÉRANT que le dossier ne comporte que les documents relatifs à la dérogation portant sur l'accès des personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant aux sanitaires de l'établissement, alors que la demande stipule qu'il s'agit d'une mise en accessibilité totale de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de mise en conformité totale d'un établissement recevant du public doit prendre en compte tous les types de handicaps et préciser l'intégralité des travaux de mise en conformité de l'établissement.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Monsieur WELSER Olivier est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le

26 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2018-0076

refusant un agenda d'accessibilité programmée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mr POIRIER Eric, gérant du cabinet d'expertise comptable SOVACO situé 68 via Nova à Fréjus 83600,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 05 février 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier stipule qu'il s'agit d'une mise en accessibilité totale de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'un dossier de mise en conformité totale d'un établissement recevant du public doit préciser l'intégralité des travaux de mise en conformité de l'établissement.

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en étage et que les documents remis par le demandeur ne mentionnent pas les dispositions prises pour l'accueil des personnes en fauteuil roulant,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée présenté Mr POIRIER Eric, gérant du cabinet d'expertise comptable SOVACO, situé 68 via Nova à Fréjus 83600, est **refusé**.

Article 2 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 14 MARS 2018
autorisant le prélèvement et la remise en service
de la ressource en eau potable des FRAYÈRES,
sur le territoire des communes de
AMPUS, CHÂTEAUDOUBLE et DRAGUIGNAN

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-2, L.215-14 à 18,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu la déclaration d'utilité publique du 27 janvier 1925, autorisant la ville de Draguignan à prélever 26l/s sur la source de captage des Frayères,

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 11 août 2015 déposé par le maire, agissant au nom et pour le compte de la ville de Draguignan ; enregistré sous le n° 83-2015-00184 / A 451 et complété par courrier du 26 juillet 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 avril 2017,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts du 11 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Ampus, Châteaudouble et Draguignan,

Vu les registres d'enquête publique et le dossier afférant à cette enquête,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer chargé de la police de l'eau,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Var du 14 février 2018,

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement impose :

- que tout ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau comporte un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,
- que ce débit ne soit inférieur au 1/10^{ème} du module en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou du 1/20^{ème} du module pour les cours d'eau présentant un fonctionnement atypique,
- la mise en application effective de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conforme aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'observation du maire de Draguignan sur le projet d'arrêté soumis par courrier du 15 février 2018,

Considérant que les travaux projetés ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, que les nuisances attendues seront compensées par des aménagements spécifiques,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Consistance de l'autorisation

La ville de Draguignan est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever 55 l/s et à remettre en état le captage de la source des Frayères située sur le territoire des communes d'Ampus, Châteaouble et Draguignan,

Article 2 : Situation du point de prélèvement de la source

La galerie et la chambre de départ qui composent l'ouvrage de captage de la source des Frayères sont positionnées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 492 section I de la commune de Châteaouble, lieu-dit « Les Marinouns ».

Les coordonnées Lambert93 de la Source des Frayères sont :

X Lambert 93 : 976 534

Y Lambert 93 : 6 282 686

Le débit d'exploitation projeté est de 55 l/s (200 m³/h).

Article 3: Rubriques de la nomenclature concernées

L'exploitation de la source, la remise en service de l'ouvrage de captage et les travaux nécessaires au bon fonctionnement de cette ressource rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Pour la phase travaux :

Numéro	Rubriques concernées Intitulé	Régime administratif
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

En phase exploitation :

Numéro	Rubriques concernées Intitulé	Régime administratif
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.241-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A), 2- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2,5 et 5% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), - 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

Article 4 : Débit de prélèvement autorisé

Le débit de prélèvement autorisé est de 55 l/s (200 m³/h) soit un maximum de 1 735 000 m³/an.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Instrumentation du contrôle de débit

L'exploitant procède à l'installation d'équipements de mesures permettant un suivi continu du débit et de la quantité totale d'eau prélevée dans la source. Ces prélèvements doivent être enregistrés, avec lecture en continu.

L'exploitant fournit annuellement le relevé des débits prélevés.

Article 6 : Mesures générales en phase travaux

Afin de respecter les périodes de reproduction des espèces présentes sur le site les préconisations suivantes doivent être respectées :

- Le chantier devra être interrompu durant la période de reproduction des chauves-souris : septembre-octobre ;
- Les travaux de pose de la canalisation d'adduction hors lit mineur pourront être effectués de janvier à août puis de novembre à décembre ;
- Les travaux en lit mineur pourront être effectués en août afin de tenir compte de l'aléa hydrologique.

De plus, pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises afin de prévenir toute pollution accidentelle ou dégradation et désordre de toute nature sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Du fait des contraintes liés au régime forestier et aux autres protections du secteur, l'office national des forêts est associé à toutes les étapes de la phase travaux.

Le service chargé de la police de l'eau est informé par le pétitionnaire de la date de début de réalisation des travaux, avec préavis de 15 jours.

Article 7 : Entretien ultérieur

Une fois réalisés, les aménagements, les ouvrages et leurs équipements font l'objet d'un entretien régulier.

TITRE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement.

Article 9 : Mise en place, par déclaration d'utilité publique de périmètres de protection

La ville de Draguignan est tenue de régulariser la mise en place administrative par déclaration d'utilité publique, de périmètres de protection. À cet effet, elle déposera, en 2018, le dossier d'autorisation au titre du code la santé publique

Article 10 : Modification des travaux

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (Code de l'Urbanisme, Code Forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile. La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Article 12 : Autres obligations du bénéficiaire

Le pétitionnaire informera les services de la police de l'eau du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 13 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera transmise à la mairie des communes d'Ampus, Châteaudouble et Draguignan.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces 3 mairies. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- au maire de la commune d'Ampus,
 - au maire de la commune de Châteaudouble,
 - au maire de la commune de Draguignan,
 - au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Mme la directrice de la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JAGOB



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer**

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 MARS 2018
portant autorisation unique, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative aux travaux de dragage du
port des Salettes sur le territoire de la commune de Carqueiranne**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-13 à 18, L. 211-1, L. 214-1 à 6, R. 181-45 à 52, R. 214-1, R. 214-6 à 28 et R. 214-42 à 56,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures,

Vu la demande d'autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, et le dossier y afférent déposés par la commune de Carqueiranne le 6 mars 2017 relatifs aux travaux de dragage du port des Salettes,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 11 août 2017,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2017

Vu l'avis du parc national de Port-Cros du 16 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD – 2017/20 du 27 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique pour les travaux de dragage du port des Salettes sur le territoire de la commune de Carqueiranne,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 22 janvier 2018,

Vu l'avis émis le 12 mars 2018 par la commune de Carqueiranne sur le projet d'arrêté,

Considérant la nécessité de draguer le port des Salettes afin de retrouver des hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des navires en poste à flot,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Carqueiranne, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux de dragage du port des Salettes au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code susvisé concernée par les travaux est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin : 1°) dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Les opérations, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux s'effectueront par drague aspiratrice hydraulique ou par drague mécanique. Le volume de sédiments à extraire est d'environ 15 000 m³ pour retrouver des hauteurs d'eau comprises entre 1,5 et 2 mètres.

Un ressuyage sera effectué sur place et les matériaux extraits seront soit confiés à un centre de traitement pour valorisation, soit amenés dans une installation de stockage des déchets.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la mise en place d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), d'un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) et d'un Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets (S.O.GE.D.) ou équivalent qui contiendront des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets et de leur destination précise, accompagnées de l'accord des exploitants des sites de dépôt ;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures seront transmises, pour chaque opération de dragage, au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que le programme d'exécution des travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution).

Les travaux ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils seront conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) sera aménagée sur une plate-forme étanche ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien se feront sur la plate-forme étanche. Le titulaire demandera à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;
- le chantier sera équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur ;

- un écran de confinement constitué d'une double membrane en géotextile et d'une membrane imperméable en surface sera mis en place au droit de la zone à draguer. Il ne sera retiré que lorsque la turbidité, à l'intérieur de la zone confinée, sera devenue équivalente à celle mesurée sur la station "P1" définie au paragraphe 3.2.1 ci-après ;
- lors du dragage de la passe d'entrée du port, l'écran de confinement sera mis en place de façon à ne pas impacter la *Caulerpa racemosa* identifiée sur les enrochements de la digue d'entrée du port ;
- tout accident ou incident de nature à porter atteinte au milieu marin sera déclaré par le titulaire, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police des eaux littorales. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

3.2 Suivis environnementaux

Préalablement à toute opération de dragage, une recherche des espèces envahissantes sera réalisée sur la zone concernée. Le résultat de cette recherche sera communiqué au service en charge de la police des eaux littorales dès réalisation.

3.2.1 Turbidité

Un suivi quotidien de la turbidité sera mis en œuvre à l'aide d'un turbidimètre préalablement étalonné. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- chaque jour, avant le début des travaux, un agent formé en environnement effectuera une mesure de la turbidité sur deux stations, l'une, dénommée "P1", située à une dizaine de mètres en aval de l'écran de confinement et l'autre, dénommée "P2", située à l'extérieur du port et à quelques mètres de la passe d'entrée : ces mesures constitueront les valeurs de référence ;
- pendant les travaux, au minimum deux fois par jour et en cas d'observation de nuage turbide, des mesures de la turbidité seront réalisées aux mêmes points que pour les valeurs de référence ; si les mesures dépassent de plus de 20 % pour P1 et/ou de plus de 10 % pour P2 les valeurs de référence, une diminution de l'effort de dragage sera entrepris ; si les mesures dépassent de 30 % pour P1 et de 20 % pour P2 les valeurs de référence, le dragage sera arrêté jusqu'au retour à des valeurs similaires à celles mesurées avant dragage.

Ces données seront notées dans un registre et transmises au service en charge de la police des eaux littorales toutes les semaines.

3.2.2 Qualité des eaux

Une évaluation de la qualité des eaux en sortie du port sera réalisée par la mise en place, pendant toute la durée des travaux, de 3 échantillonneurs passifs permettant l'analyse du cuivre.

3.2.3 Analyse des sédiments

Les sédiments des zones précédemment draguées devant faire l'objet d'un nouveau dragage seront analysés avant tout début des travaux.

3.2.4 Herbier de posidonie

Un suivi de l'herbier de posidonie sera effectué 5 et 10 ans après la réalisation des premiers travaux de dragage dans sa partie la plus proche du port (densité, recouvrement, vitalité).

ARTICLE 4 - REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exigera de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 5 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue de chaque opération de dragage, le titulaire adressera au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois, un bilan global qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération ;
- un plan de la zone traitée ;
- le volume des sédiments extraits ;
- la destination précise des matériaux extraits (avec les bordereaux d'acceptation en installation de stockage notamment).

ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

Objet	Article	Echéance
- Procédures relatives aux P.A.Q., P.A.E. et S.O.GE.D. - Programme d'exécution des travaux	3.1	15 jours avant le démarrage des travaux
Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	3.1	dès connaissance de l'évènement

Objet	Article	Echéance
Recherche des espèces envahissantes	3.2	dès réalisation
Suivi de la turbidité	3.2.1	toutes les semaines
Résultats de l'analyse de la qualité des eaux	3.2.2	dès réception
Résultats de l'analyse des sédiments	3.2.3	dès réception
Suivi de l'herbier de posidonie	3.2.4	5 et 10 ans après le premier dragage
Bilan de fin de travaux	5	dans un délai d'un mois à compter de la fin de chacun des dragages
Modifications notables apportées aux travaux	9	un mois avant leur réalisation

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Faute d'exécution de la totalité des dragages dans un délai de 10 ans à compter de sa notification, le présent arrêté deviendra caduque.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L. 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation sera affichée en mairie de Carqueiranne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de Carqueiranne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique d'Hyères les Palmiers,
le maire de la commune de Carqueiranne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**Direction départementale des territoires et de la mer
Service domaine public maritime et environnement marin
Bureau environnement marin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 03 AVR. 2018
portant autorisation unique, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, relative aux travaux de réfection de
la digue ouest du port de La Coudoulière sur la commune de Six-Fours-les-Plages.**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7 et 8, L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 411-1 A, L. 411-1 et 2, L. 415-3, R. 214-1, R. 214-6 à 28, R. 214-42 à 56 et R. 411-1 à 14,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux

marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » et l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures,

Vu la demande d'autorisation unique, au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, et le dossier y afférent déposés par la commune de Six-Fours-les-Plages le 11 août 2016, relatifs aux travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière,

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire les 2 février et 4 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2016,

Vu l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public maritime du 27 mars 2017,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au Ministère de la Transition écologique et solidaire le 18 mai 2017,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/12 du 3 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation unique pour la réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière sur la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre au 6 octobre 2017,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 3 novembre 2017,

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée,

Vu la déclaration de projet prise par le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages le 22 février 2018,

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général,

Considérant que la réalisation du projet de réfection de la digue ouest du port de la Coudoulière, sur la commune de Six-Fours-les-Plages, implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique aux motifs d'un état de dégradation avancé de la digue et du musoir ne leur permettant plus d'assurer la sécurité des biens et des usagers, étayée dans le dossier susvisé,

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier susvisé,

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier et prescrites par le présent arrêté,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I – PRÉSENTATION DU PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Six-Fours-les-Plages, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux de réfection de la digue ouest du port de La Coudoulière.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du I-4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code susvisé, concernée par les travaux, est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

La dérogation porte sur :

	Espèces concernées	Impacts Résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Herbier de posidonie <i>Posidonia oceanica</i>	IR modéré : risque de destruction de 70m ²

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux visés ci-dessus.

Les opérations, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

Les travaux consistent à :

- reprendre et recalibrer la digue ouest et la digue du parking en déposant la carapace existante ;
- réparer le musoir ;
- remettre en état l'épi nord.

Ils seront entrepris avec, comme principe essentiel, une réutilisation maximale des blocs déposés. Les matériaux ne présentant pas les caractéristiques techniques suffisantes à une réutilisation seront soit réemployés pour des remblaiements ou des aménagements paysagers soit évacués en décharge agréée.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la mise en place d'un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), d'un Plan Assurance Environnement (P.A.E.) et d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.) ou équivalent qui contiendront des fiches descriptives particulières faisant notamment mention :

- des procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu marin ;
- des procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- des actions de sensibilisation des ouvriers sur les problèmes environnementaux ;
- des procédures mises en place dans le cadre de la gestion des déchets de chantier en fonction du type de déchets et de leur destination précise, accompagnées de l'accord des exploitants des sites de dépôt ;
- de l'organisation de la qualité des travaux.

Ces procédures seront transmises au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que le programme d'exécution des travaux (projet des installations de chantier, matériels et méthodes utilisés, calendrier détaillé d'exécution).

Les travaux ne devront pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils seront conduits en respectant les règles suivantes :

- l'installation de chantier (stationnement des engins de chantier et stockage des matériaux) sera aménagée sur une plate-forme étanche ;
- les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront équipés de kits anti-pollution. Le ravitaillement en carburant de ces engins, avec des pompes à arrêt automatique, ainsi que leur entretien se feront sur la plate-forme étanche. Le titulaire demandera à l'entreprise de lui fournir les contrôles par les organismes agréés avant le commencement des travaux, aucun ordre de service de démarrage des travaux n'étant délivré sans ces documents à jour ;
- le chantier sera équipé d'un barrage flottant anti-pollution ;
- toute précaution devra être prise afin d'éviter tout rejet de gravats dans le milieu marin. Si, malgré les mesures prises, cela devait se produire, le titulaire devra procéder à l'enlèvement des matériaux dans les meilleurs délais ;
- des bâches et/ou des bacs de récupération et des géotextiles seront utilisés pour éviter toute dispersion de laitance dans le milieu marin lors de la mise en œuvre éventuelle de béton sur les digues ;
- les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront imperméabilisées et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, avant évacuation de ces déchets selon la réglementation en vigueur ;
- un écran de confinement sera mis en place si la turbidité du milieu marin dépasse un seuil qui sera défini dans le protocole de suivi de la turbidité ;
- tout accident ou incident de nature à porter atteinte au milieu marin, notamment aux espèces protégées, sera déclaré par le titulaire, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, notamment par des mesures de confinement en cas de pollution accidentelle.

Afin d'éviter toute dispersion de caulerpe dans le milieu marin, les mesures suivantes seront prises :

- les blocs contaminés extraits du milieu marin seront exposés à l'air libre pendant quelques jours avant nettoyage, sur une aire étanche pour dessiccation complète des fragments de caulerpe ;
- les eaux de nettoyage seront tamisées avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune ;
- les blocs réutilisés sur le nouvel ouvrage ne pourront pas être remis dans le milieu marin sur un site non colonisé ;
- les engins utilisés pour le déplacement des blocs seront régulièrement et minutieusement nettoyés.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS AINSI QUE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le titulaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 81 000 € TTC. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

4.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME1 – Adaptation de la pente en phase d'avant-projet** – évitement direct de l'herbier de posidonie par adaptation de la pente et mise en place d'une butée de pied ;
- **ME2 – Réalisation des travaux depuis la terre** – évitement des impacts liés aux ancrages sur les herbiers, à la dissémination de la caulerpe et à la perturbation sonore des cétacés ;
- **MR1 – Suivi de la turbidité** – suivi quotidien de la turbidité et, le cas échéant, mise en place d'un filet anti-turbidité ;
- **MR2 – Signalement des individus de grande nacre** – avant travaux, signalisation par des bouées des individus de grande nacre (éloignés de 15 à 20 m des travaux) ; prise en compte par le conducteur de travaux ;
- **MR3 – Précaution relative à la caulerpe** – cartographie précise avant travaux et adaptation éventuelle des mesures ; nettoyage systématique des enrochements potentiellement colonisés et réutilisés sur place ou exportés ; nettoyage systématique des engins qui auront servi à déplacer ces enrochements ; sensibilisation du personnel à cette problématique ;
- **MR4 – Précaution en phase chantier** – maintien de la propreté du chantier (nettoyage du matériel et voirie, gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellement et de lavage...) et élaboration d'un plan d'urgence pour l'environnement en cas d'accident ;
- **MR5 – Coordination environnementale** – encadrement des travaux et des mesures par un écologue indépendant, cartographie de la caulerpe avant travaux et mise en œuvre, le cas échéant, de mesures nécessaires à la non-dissémination.

4.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales protégées, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

- **MC1 – Création d'une zone interdite aux mouillages** – création d'une zone de 7 000 m² interdite au mouillage située au droit de l'herbier et dans la bande des 300 m ; entretien et balisage par la commune ; surveillance par les services du port et la commune.

4.3. Mesures d'accompagnement

- **MA1 – Mise en place d'une campagne de sensibilisation** – réalisation d'une exposition au sein du port sur l'herbier de posidonie, son rôle écologique et les pratiques éco-responsables des usagers.

4.4. Mesures de suivi

a) définition des mesures :

- **SR1 – Suivi de la turbidité** – suivi de la turbidité 3 fois par jour pendant toute la durée des travaux, la procédure détaillée étant transmise au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer, pour validation, au moins 15 jours avant le début des travaux ;
- **SR2 – Suivi de la biocénose** – suivi des biocénoses marines (nacre, poissons et autres vertébrés patrimoniaux) pour contrôler les effets des travaux sur les espèces protégées ;
- **SR3 – Suivi de l'herbier de posidonie** – suivi de l'herbier (densité, recouvrement, vitalité) à proximité de la zone travaux et dans la future zone d'interdiction de mouillage.

b) périodicité des bilans de suivis et coordination environnementale :

- **SR1 – Suivi de la turbidité** – hebdomadaire ;
- **SR2 – Suivi de la biocénose** – avant travaux, en fin de travaux et aux années n+1, n+5 et n+10 ;
- **SR3 – Suivi de l'herbier de posidonie** – en fin de travaux et aux années n+1, n+5 et n+10 ;
- **MR5 – Coordination environnementale** – en fin de chantier.

Les données brutes environnementales recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le titulaire. Pour chaque lot de données, le titulaire fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 - REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exigera de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire adressera au service en charge de la police des eaux littorales de la direction départementale des territoires et de la mer, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de demande d'autorisation, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- le bilan de la coordination environnementale visé à l'article 4.4.b ;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

Le bilan de la coordination environnementale sera également envoyé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 7 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AUX SERVICES DE L'ÉTAT

Echéance	Article	Objet	Service
15 jours avant le démarrage des travaux	3 4.4.a	- procédures relatives aux P.A.Q., P.A.E. et S.O.G.E.D. - programme d'exécution des travaux - protocole de suivi de la turbidité	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dès connaissance de l'évènement	3	toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dès réalisation	4	données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Toutes les semaines	4.4.b	suivi de la turbidité	Police des eaux littorales de la DDTM
En janvier des années n+1, n+5, n+10	4.4.b	rapport de synthèse, avec coût estimatif des mesures par poste, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de l'article 4	Police des eaux littorales de la DDTM et DREAL
Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	6	- bilan de fin de travaux - bilan de la coordination environnementale	Police des eaux littorales de la DDTM DREAL
Deux mois avant leur réalisation	11	modifications notables apportées aux travaux	Police des eaux littorales de la DDTM

Les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 4 seront fournies dans le format compatible avec un versement direct dans l'outil national GEOMCE, une fois que celui-ci est déployé.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par les services de l'État afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Faute d'exécution de la totalité des travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation, le présent arrêté deviendra caduque.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, deux mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 415-3 et R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peuvent procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L. 216-3 et L. 415-1 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes les opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les mesures suivantes seront prises :

- le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du titulaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Var ;
- la présente autorisation sera affichée en mairie de Six-Fours-les-Plages pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la préfecture du Var ainsi qu'à la mairie de Six-Fours-les-Plages pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
le commissaire de police de Six-Fours-les-Plages,
le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **03 AVR. 2018**

Service Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 modifié autorisant Monsieur Patrick JONET, gérant de la S.A.R.L. LES SAVELS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0840 0** dénommé «Auto-école CAMPUS» situé Les Asphodèles, bâtiment 3, La Planquette, 83130 LA GARDE ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 février 2018 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 modifié, autorisant Monsieur Patrick JONET, gérant de la S.A.R.L. LES SAVELS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 03 083 0840 0 dénommé «Auto-école CAMPUS» situé Les Asphodèles, bâtiment 3, La Planquette, 83130 LA GARDE est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B, B96, AM, A1, A2, A.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
03 AVR. 2018

en date

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 15 083 0032 0 dénommé «PC & F SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME», situé 18, boulevard Bonfils, 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME;

Vu la demande du 18 janvier 2018 de Monsieur Anthony BAROTIN, sollicitant l'extension de son agrément à la formation d'accès à la conduite des véhicules de la catégorie B96;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 15 083 0032 0 dénommé «PC & F SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME», situé 18, boulevard Bonfils, 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : AAC, B, AM, A1, A2, A et B96. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **03 AVR. 2018**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 15 083 0034 0 dénommé «PC & F BRIGNOLES», situé quartier Raton, ZAC Saint-Jean, 83170 BRIGNOLES.

Vu la demande du 18 janvier 2018 de Monsieur Anthony BAROTIN, sollicitant l'extension de son agrément à la formation d'accès à la conduite des véhicules de la catégorie B96;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, autorisant Monsieur Anthony BAROTIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 15 083 0034 0 dénommé «PC & F BRIGNOLES», situé quartier Raton, ZAC Saint-Jean, 83170 BRIGNOLES est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : AAC, B, AM, A1, A2, A et B96. »

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **03 AVR. 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de Mme Carine EMERIC, épouse ZANDE, du 14 février 2018 par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEOULES CONDUITE», situé 6, rue du Berger, 83136 NEOULES ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Carine EMERIC, épouse ZANDE est autorisée à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 18 083 0006 0**, dénommé «**NEOULES CONDUITE**», situé 6, rue du Berger, 83136 NEOULES ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du pôle Éducation Routière

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-028

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834924656**

N° SIRET 834924656 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 janvier 2018** par Monsieur WILFRID GUERCE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUERCE Wilfrid dont l'établissement principal est situé 201, Avenue Brunettes les Perlagoniums LE BRUSC 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP834924656, avec un effet à compter du **01 février 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

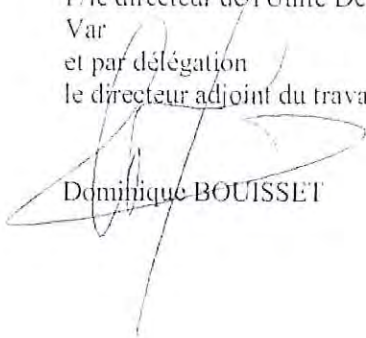
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-063

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837720572**

N° SIRET 837720572 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 mars 2018** par Monsieur Djamel AMEZIANE en qualité de Responsable, pour l'organisme Option Réussite - soutien scolaire à domicile dont l'établissement principal est situé Option Réussite - Chez M. AMEZIANE 360, Route de Nice - 53, Le Hameau des Pinsons 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP837720572, avec un effet à compter du **21 mars 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

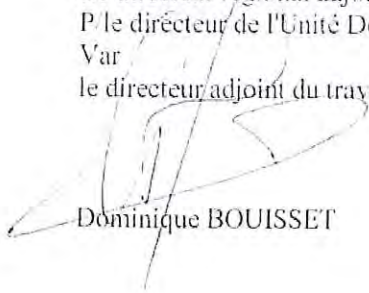
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/ le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-066

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP268300514**

N° SIRET 268300514 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 1^{er} janvier 2012, Arrêté du 19 juillet 2017;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 mars 2018** pour Madame Catherine DEBOUT en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS LORGUES dont l'établissement principal est situé Boulevard de la République 83510 LORGUES et enregistré sous le N° SAP268300514, avec un effet à **compter du 19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

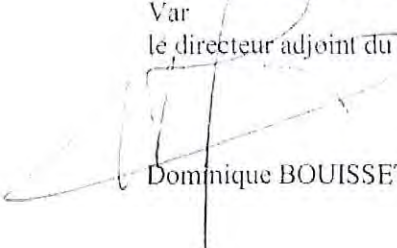
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-067

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490791910**

N° SIRET 490791910 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **5 décembre 2016** à l'organisme AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE COLLOBRIERES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **5 décembre 2011**, Arrêté du **19 juillet 2017**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 mars 2018** pour Madame Françoise PEISSELLON en qualité de Présidente, pour l'organisme AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE COLLOBRIERES dont l'établissement principal est situé 8, place de la Libération HOTEL DE VILLE 83610 COLLOBRIERES et enregistré sous le N° SAP490791910, avec un effet à compter du **19 juillet 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

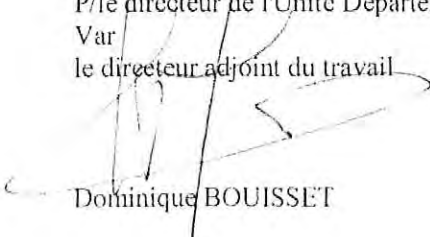
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-068

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834876484**

N° SIRET 834876484 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mars 2018** par Madame Sandra Luz CEDENO MAURY en qualité de dirigeant, pour l'organisme CEDENO MAURY Sandra Luz dont l'établissement principal est situé 613, Avenue Joseph louis ortolan 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP834876484 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

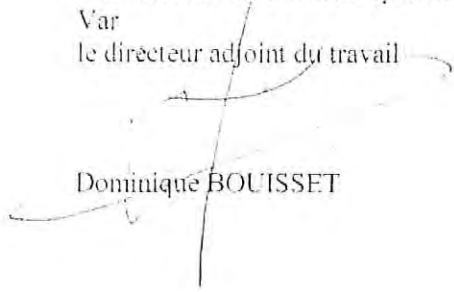
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-069

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811615897**

N° SIRET 811615897 00022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 mars 2018** par Madame Christine COPPENS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COPPENS Christine dont l'établissement principal est situé 29, Impasse des hautes Plantades 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP811615897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

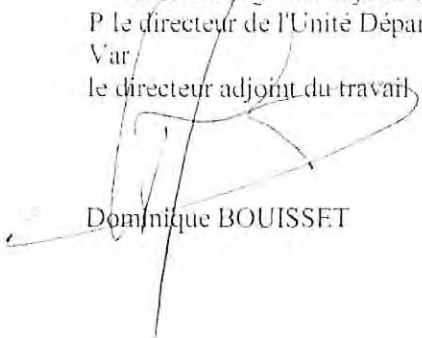
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-070

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820960177**

N° SIRET 820960177 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de modification de la déclaration en date du 03/12/2017 abandonnée le 04/12/2017 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 mars 2018** par Monsieur Michel HUON en qualité de directeur général, pour l'organisme A.I.D.E.S. 83 dont l'établissement principal est situé 376, Chemin du Cros quartier Peybert 83720 TRANS EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP820960177, avec un effet à compter du **3 décembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

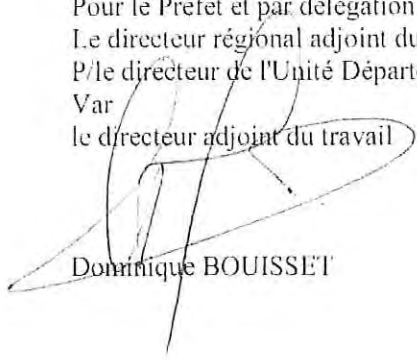
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-071

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837758127**

N° SIRET 837758127 00018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 mars 2018** par Monsieur Vincent PALMARY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VP MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 6, Lotissement mer et montagne 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP837758127, avec un effet à compter du **28 mars 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

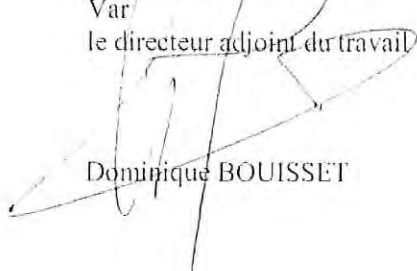
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET